

Questions au Feuilleton

d'honorer notre souveraine en soustrayant certaines mesures à l'examen de son Parlement. Enfin, le crédit 45d des Affaires des anciens combattants permettra aux employés des hôpitaux pour anciens combattants qui ne relèvent plus du gouvernement fédéral d'être considérés comme fonctionnaires pour continuer à cotiser au régime de pension de la Fonction publique. Là encore c'est une bonne idée, mais ce n'est pas une bonne façon de procéder. Dans bon nombre de ces cas, l'objectif visé est très louable, mais il serait malsain pour la Chambre des communes de laisser faire les choses ainsi car, même si le gouvernement peut trouver cela commode, ce n'est pas toujours vrai pour tout le monde.

Monsieur l'Orateur, je ne m'étendrai pas longtemps sur les décisions déjà rendues au sujet des crédits de un dollar car les précédents sont, je crois, bien clairs et vous les connaissez bien. J'attire l'attention de ceux qui aimeraient intervenir sur la décision du 10 mars 1971 de l'Orateur Lamoureux. Résumant l'argument de ceux qui prétendaient que le nouveau Règlement empêchait d'utiliser les crédits de un dollar comme par le passé, il a dit:

D'après eux, on a modifié le Règlement pour que l'étude du détail des prévisions budgétaires ne se fasse pas à la Chambre, mais il n'a jamais été décidé qu'une motion, qui équivaldrait à la mise en vigueur d'une loi, soit soustraite à l'autorité de la Chambre. Ils insistent pour que les postes qui ont un effet législatif ne soient pas traités comme des postes du budget supplémentaire mais plutôt proposés sous forme de bill, comme c'est la coutume pour toutes les autres mesures législatives.

Cela s'applique certes toujours. Il a ajouté:

Toutefois, en ce qui concerne les postes 35c et 10c, je dois forcément conclure, vu la situation créée par le nouveau Règlement, que la Chambre n'en est pas saisie comme il convient.

A mon avis, c'est là un précédent non équivoque en faveur de la proposition que je sou mets respectueusement à Votre Honneur. Je signale en outre qu'à cette occasion, nous avons dûment étudié les crédits litigieux lorsque la question a été soulevée. Cette même question est revenue sur le tapis le 10 décembre 1973. L'Orateur a encore cette fois jugé irrecevables les crédits contestés et a cité un commentaire de May où celui-ci décrit la nature temporaire d'une loi de finance et le fait qu'elle ne convient pas à des buts législatifs à long terme. L'Orateur Lamoureux a conclu:

Je crois qu'une telle justification devrait s'entendre d'un cas d'urgence plutôt qu'en principe. La présidence doit rendre une décision en principe et je devrais alors dire que la Chambre n'est pas dûment saisie de ces trois crédits.

J'estime donc, monsieur l'Orateur, que ces six crédits auraient un effet législatif et, comme tels, doivent être éliminés du budget et de la loi d'affectation de crédits où ils ne peuvent être ni modifiés ni discutés à la Chambre et où il est impossible d'en discuter comme il convient ici même ou en comité. Si vous estimez qu'il y a du juste dans ce que j'ai commencé à exposer en laissant à d'autres le soin de continuer, je serai disposé à examiner avec le leader gouvernemental les moyens d'expédier ces articles urgents et non litigieux.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, ce débat renaît de temps à autre. Je me souviens qu'avant la

naissance du CRTC, le ministre des Communications de l'époque avait essayé de le créer par le biais d'un crédit de un dollar figurant au budget supplémentaire. Ce procédé a été écarté, comme il le méritait. Le gouvernement y a renoncé, car il compris que la procédure était foncièrement mauvaise.

Mon collègue le député de Grenville-Carleton vient de citer les décisions de l'Orateur Lamoureux. J'appellerai votre attention, monsieur l'Orateur, sur celles du 3 mars 1969, du 10 mars 1971 et du 10 décembre 1973. Chose à souligner, cela me rappelle une motion que j'avais présentée au comité des prévisions budgétaires en général pour critiquer le gouvernement d'avoir voulu modifier la législation par le biais des crédits de un dollar. Il y avait trois exactement. La motion a été adoptée à la majorité, parce que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Gillespie) s'est rangé à mon avis. Je m'étonne donc qu'il siège à un gouvernement qui aujourd'hui viole ce principe non pas une, mais une douzaine de fois.

Je signale à Votre Honneur le passage suivant de la décision rendu par l'Orateur Lamoureux le 10 décembre 1973; il figure en page 737 des *Journaux* de la Chambre des communes:

Depuis l'adoption du nouveau Règlement, et un crédit de \$1 ayant des répercussions législatives n'a figuré qu'une seule fois dans le budget supplémentaire. Ce crédit particulier, inclus dans le budget supplémentaire de 1970, n'a pas été mis en doute et n'a pas suscité de rappel au Règlement. Aucune pratique n'a donc encore été établie, sauf peut-être que jamais de postes statutaires de \$1 visant à modifier un statut n'ont été inclus dans le budget supplémentaire depuis la modification du Règlement en 1968, à l'exception du cas unique susmentionné. La Chambre peut donc affirmer de nouveau que, lorsque ces propositions visent clairement à modifier des lois existantes, elle devrait en être saisie au moyen d'un bill modificateur et non d'un crédit dans le budget supplémentaire.

● (1520)

C'est une citation de mars 1971. La décision continue en ces termes:

Je pense que c'était un bon principe destiné à guider la Chambre dans son étude des mesures législatives et du budget et je crois nécessaire de réaffirmer ce principe aujourd'hui.

Mes collègues et moi-même avons signalé un certain nombre de postes du Budget supplémentaire (D) qui ont pour objet d'étendre la portée de lois existantes. Il s'agit là d'une loi de finance, non d'un statut législatif. Nous n'avons rien à redire au transfert de fonds d'un poste budgétaire à un autre. C'est une procédure bien établie et qui se justifie, à mon avis, car ce faisant, le gouvernement revient à la Chambre pour demander l'autorisation de modifier des crédits. Il n'y rien à redire à cela, mais il est inadmissible de modifier des lois actuelles par un moyen autre que des bills des subsides ou de prévoir, en fait, de nouvelles lois comme le propose la reconnaissance de VIA Rail. Vous, monsieur l'Orateur, qui êtes versé dans le droit, seriez horrifié d'examiner une loi et—sans autres indices laissant prévoir la présentation d'une loi de finance—de voir un crédit de un dollar qui va totalement à l'encontre de l'objet de la loi, en restreignant ou en élargissant certains pouvoirs qu'elle contient.